

Ordonnance sur le personnel (OPers)

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **153.011.1** | 430.251.0

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I.

L'acte législatif [153.011.1](#) intitulé Ordonnance sur le personnel du 18.05.2005 (OPers) (état au 01.03.2023) est modifié comme suit:

Préambule (mod.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 109, alinéa 1 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)¹⁾,

sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

Art. 2 al. 3

³ S'agissant des autorités judiciaires et du Ministère public:

¹⁾ RSB [153.01](#)

- a **(mod.)** toute compétence ressortissant ci-après aux Directions et à la Chancellerie d'Etat ressortit aussi à la Direction administrative de la magistrature pour son domaine propre, à la Cour suprême, au Tribunal administratif, aux autorités de justice administrative indépendantes de l'administration et au Parquet général, sous réserve d'une disposition attribuant la compétence exclusivement à la Direction administrative de la magistrature;
- b **(mod.)** toute compétence ressortissant ci-après aux chefs et cheffes d'office ressortit aussi aux fonctions dirigeantes équivalentes des autorités judiciaires et du Ministère public désignées comme telles par la Direction administrative de la magistrature par voie de règlement.

Art. 10 al. 3 (mod.)

³ Il est établi et géré selon les consignes du Conseil-exécutif et de la Direction administrative de la magistrature.

Art. 11 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

² La Direction administrative de la magistrature arrête le nombre maximal de postes à plein temps des autorités judiciaires et du Ministère public.

³ En plus de l'effectif maximal, des postes supplémentaires ne peuvent être créés, dans le cadre des soldes des groupes de produits, que pour une durée déterminée de cinq ans au maximum, pour autant que le membre du Conseil-exécutif concerné, le chancelier ou la chancelière, la Direction administrative de la magistrature, le secrétaire général ou la secrétaire générale du Grand Conseil, le délégué ou la déléguée à la protection des données, ou le chef ou la cheffe du Contrôle des finances l'approuve. Le Conseil-exécutif peut restreindre la création de postes à durée déterminée pour autant qu'elle ne concerne pas la Direction administrative de la magistrature.

Art. 12 al. 1 (mod.)

¹ Les Directions, la Chancellerie d'Etat, la Direction administrative de la magistrature ou les unités administratives par elles habilitées gèrent leur état des postes sur le système informatique du personnel.

Art. 14 al. 1

¹ L'engagement relève de la compétence

- c **(mod.)** de la Direction administrative de la magistrature, de la Cour suprême, du Tribunal administratif, des autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration et du Parquet général pour leur personnel et pour le personnel des autorités judiciaires et ministères publics placés sous leur surveillance respective, pour autant que cela ne concerne pas des membres d'autorités. La délégation de compétence de l'article 19, alinéas 2a, 3 et 4 LPers est réservée.

Art. 16 al. 1 (mod.)

¹ La résiliation des rapports de travail par l'employé ou l'employée intervient par écrit et doit être remise à l'autorité d'engagement ou à l'unité administrative désignée par celle-ci (art. 24 et 26 LPers¹⁾). La résiliation des rapports de travail est remise aux Directions ou à la Chancellerie d'Etat lorsque l'autorité d'engagement est le Conseil-exécutif.

Art. 30a al. 3

³ Sont compétents pour conclure la convention de départ:

- c **(mod.)** la Direction administrative de la magistrature, la Cour suprême, le tribunal administratif, les autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration et le Ministère public pour leur domaine propre, après audition de l'Office du personnel, et

Art. 35 al. 2 (mod.)

² L'Office du personnel édicte la DFT en collaboration avec les Directions, la Chancellerie d'Etat et la Direction administrative de la magistrature, et l'actualise si nécessaire.

Art. 38 al. 2 (mod.)

² Le traitement de départ des fonctions suivantes est fixé par la Direction administrative de la magistrature en vertu des principes fixés aux articles 39, 40 et 40a. En cas d'écart par rapport aux valeurs déterminées à l'annexe 2, l'Office du personnel doit être entendu:

Enumération inchangée.

¹⁾ RSB [153.01](#)

Art. 42 al. 1 (mod.)

¹ Si les exigences et les charges d'un poste ont nettement augmenté, celui-ci est affecté à une classe de traitement supérieure sur proposition de la Direction, de la Chancellerie d'Etat ou de la Direction administrative de la magistrature, d'entente avec l'Office du personnel. La commission d'évaluation n'est pas impliquée, sous réserve de l'article 196.

Art. 43 al. 1 (mod.), al. 4 (mod.)

¹ Si les exigences et les charges d'un poste ont nettement diminué, celui-ci est affecté à une classe de traitement inférieure sur proposition de la Direction, de la Chancellerie d'Etat ou de la Direction administrative de la magistrature, d'entente avec l'Office du personnel et après avoir entendu la personne concernée. La commission d'évaluation n'est pas impliquée, sous réserve de l'article 196.

⁴ En cas de résiliation conformément à l'alinéa 3, l'ordonnance sur le placement du personnel (OPlac)¹⁾ est applicable.

Art. 45 al. 3 (mod.)

³ L'Office du personnel évalue périodiquement et de façon anonyme, à l'intention du Conseil-exécutif et de la Direction administrative de la magistrature, la mise en œuvre de la progression individuelle des traitements. Le Conseil-exécutif et la Direction administrative de la magistrature adoptent le cas échéant les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs fixés à l'alinéa 2.

Art. 46 al. 1 (mod.)

¹ Le Conseil-exécutif définit les moyens disponibles pour la progression individuelle des traitements et les répartit entre les Directions, la Chancellerie d'Etat et la Direction administrative de la magistrature (art. 75 LPers).

Art. 57 al. 4 (nouv.)

⁴ Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut, par voie d'arrêté, prolonger le délai de dépôt d'un certificat médical ou dispenser la personne concernée d'en déposer un.

Titre après Art. 59 (mod.)

4.6 Versement du traitement durant le congé de maternité, le congé de l'autre parent et le congé d'adoption

¹⁾ RSB [153.011.2](#)

Art. 60 al. 1b (nouv.), al. 5 (mod.)

^{1b} Si l'autre parent décède dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant, l'agente a droit à dix jours de congé payé supplémentaires. Elle peut les prendre d'un bloc ou en plusieurs fois dans les six mois à compter du lendemain du décès. Passé ce délai, le congé non pris est perdu sans indemnisation.

⁵ En cas de reprise du travail pendant la période de congé, le congé de maternité est considéré comme perdu, pour autant qu'il n'ait pas été entièrement pris. Le droit au congé payé supplémentaire prévu à l'alinéa 1b reste acquis.

Art. 60a al. 1 (mod.), al. 3 (abrog.), al. 3a (nouv.), al. 3b (nouv.), al. 4 (mod.)***Congé de l'autre parent et congé d'adoption (Titre mod.)***

¹ Un congé payé de dix jours ouvrés est accordé lors de la naissance d'un enfant à la personne qui en est

- a (nouv.) le père légal à cette date,
- b (nouv.) l'autre parent légal à cette date.

³ *Abrogé(e).*

^{3a} L'autre parent légal prend ce congé d'un bloc ou en plusieurs fois dans les six mois suivant la naissance. Ce délai est suspendu pendant une période de congé au sens de l'article 60a1. À son échéance, l'éventuel solde du congé est perdu sans indemnisation.

^{3b} Le congé d'adoption est pris d'un bloc ou en plusieurs fois dans un délai d'un an après délivrance de l'autorisation d'accueillir un enfant en vue de son adoption. À l'échéance de ce délai, l'éventuel solde du congé est perdu sans indemnisation.

⁴ Les allocations fédérales prévues pour l'autre parent et en cas d'adoption échoient au canton. Si le formulaire correspondant n'a pas été remis, le traitement est réduit de l'allocation en question ayant échappé au canton.

Art. 60a1 (nouv.)***Congé de l'autre parent en cas de décès de la mère***

¹ En cas de décès de la mère à la naissance ou dans les 14 semaines qui suivent, l'autre parent a droit à 14 semaines de congé payé, à prendre d'un bloc à partir du lendemain du décès.

² En cas d'hospitalisation de l'enfant nouveau-né au sens de l'article 60, alinéa 1, le congé prévu à l'alinéa 1 se prolonge d'autant.

³ En cas de reprise du travail avant la fin du congé, le solde des congés prévus aux alinéas 1 et 2 est perdu.

⁴ L'allocation fédérale prévue pour l'autre parent en cas de décès de la mère échoit au canton. Si le formulaire correspondant n'a pas été remis, le traitement est réduit du montant de l'allocation ayant échappé au canton.

Art. 73 al. 2 (nouv.)

² Elle revient à la personne qui encadre des activités de Jeunesse et Sport pendant ses vacances ou son temps libre.

Art. 88 al. 2 (mod.)

² Le montant disponible est réparti entre les unités administratives en fonction de leurs budgets de personnel respectifs. Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut modifier le montant et la répartition des fonds par voie d'arrêté.

Art. 103 al. 1 (mod.)

¹ Les frais d'un repas principal sont indemnisés s'ils ont été engagés pour des raisons de service.

Art. 105 al. 1 (abrog.)

¹ Abrogé(e).

Art. 111 al. 2 (mod.)

² Si l'utilisation d'un abonnement mensuel, annuel, demi-tarif ou général permet de réduire les frais de déplacement en transports publics, le prix de ces abonnements peut être remboursé totalement ou partiellement.

Titre après Art. 114c (nouv.)

5.3.6 Autres dépenses

Art. 114d (nouv.)

¹ La Direction, la Chancellerie d'État ou l'unité administrative par elles habilitée peut autoriser le remboursement d'autres dépenses nécessaires à l'accomplissement des tâches.

Art. 136b al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 4 (mod.)

¹ En fin d'année civile, un solde maximal de 100 heures en plus ou en moins peut être reporté sur l'année civile suivante.

² Si le solde maximal de 100 heures en plus est dépassé à la fin d'une année civile, une compensation financière est versée jusqu'à un solde résiduel de 50 heures en plus, pour autant que l'office dépose une demande de paiement et que ce paiement soit approuvé par le membre concerné du Conseil-exécutif, le chancelier ou la chancelière, la Direction administrative de la magistrature, le secrétaire général ou la secrétaire générale du Grand Conseil, le délégué ou la déléguée à la protection des données, le chef ou la cheffe du Contrôle des finances, le recteur ou la rectrice de l'Université, le recteur ou la rectrice de la Haute école spécialisée bernoise ou le recteur ou la rectrice de la Haute école pédagogique germanophone. Si ce paiement est refusé, les heures de travail effectuées en plus du solde maximal autorisé sont perdues sans indemnisation.

⁴ Si, en fin d'année civile, le solde négatif dépasse le nombre maximal d'heures autorisé fixé à l'alinéa 1, les heures dépassant ce solde maximum peuvent, d'entente entre l'agent ou l'agente et son supérieur ou sa supérieure hiérarchique, être compensées sous forme de déduction de traitement.

Art. 136c al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Un solde d'heures de travail positif ou négatif doit, dans la mesure du possible, être compensé avant le changement de type d'horaire de travail (horaire de travail fondé sur la confiance), l'entrée en fonction dans une autre unité administrative ou la cessation des rapports de travail. L'article 160g est réservé.

² Un solde positif fait l'objet d'une indemnisation sur la base du traitement mensuel brut, y compris la part du 13^e mois de traitement mais sans les allocations éventuelles, si l'agent ou l'agente n'a pas pu, pour des raisons de service ou pour cause de maladie, d'accident ou de décès, compenser les heures avant le changement de type d'horaire de travail (horaire de travail fondé sur la confiance), l'entrée en fonction dans une autre unité administrative ou la cessation de ses rapports de travail.

³ Si le solde est négatif au moment du changement de type d'horaire de travail (horaire de travail fondé sur la confiance), de l'entrée en fonction dans une autre unité administrative ou de la cessation des rapports de travail, le dernier traitement est réduit. Le montant versé en trop est restitué, par remboursement ou compensation, sur la base du traitement mensuel brut y compris la part du 13^e mois de traitement mais sans les allocations éventuelles.

Art. 136f al. 2 (mod.)

² Si cela n'est pas possible du fait d'une maladie, d'un accident ou d'une grossesse, les jours de compensation doivent être pris l'année suivante. Pour prendre des jours de compensation a posteriori, il faut l'accord, selon le cas, du membre concerné du Conseil-exécutif, du chancelier ou de la chancelière, du président ou de la présidente de la Direction administrative de la magistrature, du secrétaire général ou de la secrétaire générale du Grand Conseil, du délégué ou de la déléguée à la protection des données ou du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances.

Art. 141 al. 2 (mod.)

² Cette décision se fonde sur les critères suivants:

- a (nouv.) exigences du poste,
- b (nouv.) possibilités d'exercice conjoint des responsabilités et des compétences,
- c (nouv.) aptitude des postulants et postulantes.

Art. 142a (nouv.)

Direction en binôme

¹ La direction en binôme consiste, pour l'autorité d'engagement, à confier une même fonction de direction à deux personnes.

² Cette fonction peut être occupée jusqu'à concurrence de 120 pour cent.

³ Les règles du partage de poste définies aux articles 140 à 142 s'appliquent par analogie.

Art. 144 al. 1 (abrog.), al. 2 (mod.)

¹ Abrogé(e).

² La durée des vacances annuelles est de

Enumération inchangée.

Art. 146 al. 3 (mod.)

³ Le congé payé de maternité prévu à l'article 60, le congé payé de l'autre parent et le congé payé d'adoption prévus à l'article 60a, le congé payé de l'autre parent en cas de décès de la mère prévu à l'article 60a1, le congé payé pour prise en charge prévu à l'article 156a et l'empêchement de travailler pour cause d'accident survenu pendant le service et la maladie professionnelle ne sont pas pris en compte pour la réduction des vacances.

Art. 150 al. 3 (mod.)

³ Lors du départ pour une autre unité administrative ou de la cessation des rapports de travail, les vacances prises en trop sont demandées en remboursement ou imputées sur le dernier traitement sur la base du traitement mensuel brut actuel, y compris la part au 13^e mois de traitement mais sans les allocations éventuelles.

Art. 154 al. 3 (nouv.)

³ Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut ordonner, par voie d'arrêté, que le solde positif d'heures de travail soit préalablement ramené à zéro.

Art. 156 al. 2 (mod.), al. 4

² Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut, par voie d'arrêté, accorder de manière générale à un ensemble de personnes défini un congé payé de courte durée à concurrence du temps nécessaire. Il peut leur ordonner de réduire préalablement leurs éventuels soldes horaires positifs.

⁴ Le chef ou la cheffe d'office autorise les autres congés payés suivants:

f (mod.) l'utilisation du solde du compte épargne-temps conformément à l'article 160c.

Art. 160b al. 1a (nouv.), al. 3 (mod.), al. 4 (nouv.)

^{1a} Le solde du CET ne peut dépasser le plafond prévu à l'alinéa 1 qu'à la fin de l'année au cours de laquelle le degré d'occupation a été diminué.

³ Si le solde maximal de 50 jours autorisé sur le CET est dépassé à la fin d'une année civile, l'avoir excédentaire est supprimé sans indemnisation, sous réserve de l'alinéa 1a.

⁴ Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut temporairement relever le plafond du CET d'un ensemble de personnes défini, par voie d'arrêté.

Art. 160g al. 2 (mod.)

² En ce qui concerne les autorités judiciaires et le Ministère public, la Direction administrative de la magistrature décide du report uniforme des soldes horaires au sens de l'alinéa 1. Dans le domaine des hautes écoles, cette décision relève, selon le cas, du recteur ou de la rectrice de l'Université, du recteur ou de la rectrice de la Haute école spécialisée bernoise et du recteur ou de la rectrice de la Haute école pédagogique germanophone.

Art. 195 al. 1 (mod.)

¹ Les Directions, la Chancellerie d'Etat, la Direction administrative de la magistrature, l'Université, la Haute école spécialisée bernoise et la Haute école pédagogique germanophone délèguent chacune une représentation à la commission d'évaluation.

Art. 197 al. 2 (mod.)

² La Direction compétente, la Chancellerie d'Etat ou la Direction administrative de la magistrature transmet cette demande accompagnée de son préavis à la commission d'évaluation.

Art. 211 al. 1 (mod.), al. 2, al. 7 (mod.)

¹ L'autorité d'engagement représente le canton en tant qu'employeur dans les procédures de conciliation selon la loi du 16 novembre 1998 portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LiLEg)¹⁾.

² Dans les cas d'élection par le peuple ou le Grand Conseil, les autorités suivantes agissent à la place de l'autorité d'engagement:

a **(mod.)** la Direction administrative de la magistrature pour les membres des autorités judiciaires et du Ministère public,

⁷ La signature d'un arrangement requiert l'accord de l'Office du personnel. Si l'arrangement est conclu par une Direction ou par la Chancellerie d'Etat, il requiert l'accord de la Direction des finances. Si la Direction des finances conclut un arrangement, il requiert l'accord de la Direction de l'intérieur et de la justice. Ne sont pas subordonnés à un accord les arrangements signés par la Direction administrative de la magistrature, par une autorité judiciaire ou par le Ministère public.

Annexes

Annexe 1: Classement des fonctions dans les classes de traitement conformément à l'article 34, alinéa 2 et à l'article 136d, alinéa 1 **(mod.)**

II.

L'acte législatif [430.251.0](#) intitulé Ordonnance sur le statut du corps enseignant du 28.03.2007 (OSE) (état au 01.03.2023) est modifié comme suit:

¹⁾ RSB [152.072](#)

Art. 35 al. 6 (nouv.)

⁶ Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut, par voie d'arrêté, prolonger le délai de dépôt d'un certificat médical ou dispenser la personne concernée d'en déposer un.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Berne, le

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Müller
le chancelier: Auer

Annexe 1: Classement des fonctions dans les classes de traitement conformément à l'article 34, alinéa 2 et à l'article 136d, alinéa 1

(état au 01.01.2024⁴³)

Les fonctions signalées par un astérisque () sont soumises à l'horaire de travail fondé sur la confiance au sens de l'article 136d.*

CT Intitulé de la fonction

- 30 Secrétaire générale/général*
- 30 Procureure générale / Procureur général*
- 30 Juge à la Cour suprême*
- 30 Professeure/Professeur ordinaire
- 30 Commandante/Commandant de la Police cantonale* (poca)
- 30 Présidente/Président de la Cour suprême*
- 30 Présidente/Président du Tribunal administratif*
- 30 Rectrice/Recteur de la Haute école spécialisée bernoise (BFH)
- 30 Chancelière/Chancelier d'État*
- 30 Directrice administrative de l'Université / Directeur administratif de l'Université*
- 30 Juge au Tribunal administratif*
- 30 Cheffe/Chef du Contrôle des finances*
- 29 Secrétaire générale/général du Grand Conseil*
- 29 Médecin cantonale/cantonal*
- 29 Procureure générale suppléante / Procureur général suppléant*
- 29 Rectrice/Recteur de la Haute École Pédagogique (HEP)
- 29 Cheffe/Chef de l'Office de l'exécution judiciaire*
- 29 Cheffe/Chef de l'Office des immeubles et des constructions*
- 29 Cheffe/Chef de l'Office de l'agriculture et de la nature*
- 29 Cheffe/Chef de l'Office des eaux et des déchets*
- 29 Cheffe/Chef de l'Office du personnel*
- 29 Cheffe/Chef de l'Intendance des impôts*
- 29 Cheffe/Chef de l'Office des ponts et chaussées*
- 28 Médecin-cheffe / Médecin-chef
- 28 Cheffe/Chef de la Division Police judiciaire, poca
- 28 Responsable de département, BFH
- 28 Secrétaire générale/général de l'Université*
- 28 Présidente/Président de tribunal
- 28 Juge à titre principal de la Commission des recours en matière fiscale
- 28 Pharmacienne cantonale / Pharmacien cantonal*
- 28 Procureure/Procureur des mineurs en chef*
- 28 Direction de service juridique de Direction 3*
- 28 Procureure en chef / Procureur en chef*
- 28 Présidente/Président de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte*
- 28 Cheffe/Chef de projet I
- 28 Préfète/Préfet*
- 28 Procureure/Procureur

- 28 Cheffe/Chef d'état-major de la Direction de la magistrature*
 28 Cheffe/Chef d'état-major de la Direction administrative de la magistrature*
 28 Commandante de la Police cantonale suppléante / Commandant de la Police cantonale suppléant
 28 Secrétaire générale suppléante / Secrétaire général suppléant*
 28 Directrice administrative, BFH / Directeur administratif, BFH
 28 Vice-rectrice, BFH / Vice-recteur, BFH
 28 Vice-chancelière/Vice-chancelier*
 28 Présidente/Président de l'autorité de conciliation
 28 Cheffe/Chef de l'Office de l'assurance-chômage*
 28 Cheffe/Chef de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires*
 28 Cheffe/Chef de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire*
 28 Cheffe/Chef de l'Office de l'enseignement supérieur*
 28 Cheffe/Chef de l'Office d'informatique et d'organisation*
 28 Cheffe/Chef de l'Office de l'école obligatoire et du conseil*
 28 Cheffe/Chef de l'Office de la culture*
 28 Cheffe/Chef de l'Office de la population*
 28 Cheffe/Chef de l'Office des transports publics et de la coordination des transports*
 28 Cheffe/Chef de l'Office des assurances sociales*
 28 Cheffe/Chef de l'Office de l'environnement et de l'énergie*
 28 Cheffe/Chef de l'Office des affaires vétérinaires*
 28 Cheffe/Chef de l'Office des forêts et des dangers naturels*
 28 Cheffe/Chef de l'Office de l'économie*
 28 Cheffe/Chef de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique et de la culture*
 28 Cheffe/Chef de l'Administration des finances*
 28 Cheffe/Chef de l'Office de la santé*
 28 Cheffe/Chef de l'Office des mineurs*
 28 Cheffe/Chef du Laboratoire cantonal*
 28 Cheffe/Chef de l'Office de la communication*
 28 Cheffe/Chef de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle*
 28 Cheffe/Chef de l'Office de l'intégration et de l'action sociale*
 28 Cheffe/Chef de l'Office de la circulation routière et de la navigation*
 28 Directrice exécutive / Directeur exécutif du bureau cantonal du registre foncier*
 27 Direction de section 4
 27 Cheffe/Chef de section Ia, poca
 27 Déléguée/Délégué à la protection des données*
 27 Directrice/Directeur d'établissement I
 27 Planificatrice/Planificateur des finances cantonales
 27 Secrétaire générale/général de la Cour suprême
 27 Secrétaire générale/général du Tribunal administratif
 27 Directrice/Directeur d'institut I, HEP
 27 Direction de service juridique de Direction 2*
 27 Cheffe/Chef de projet II
 27 Archiviste cantonale/cantonal*
 27 Cheffe/Chef d'état-major du Parquet général*
 27 Professeure/Professeur extraordinaire
 27 Cheffe/Chef de l'Office de l'information géographique*
 26 Direction de section 3
 26 Cheffe/Chef de section I, poca

- 26 Déléguée/Délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses
 26 Directrice/Directeur d'établissement II
 26 Direction INFORAMA
 26 Spécialiste Ia
 26 Conservatrice/Conservateur en chef du registre foncier
 26 Directrice/Directeur d'institut II, HEP
 26 Médecin principale/principal
 26 ~~Cheffe/Chef de service des finances de Direction Ia~~
 26 Direction finances et controlling 6
 26 Direction de service juridique de Direction 1
 26 Cheffe/Chef de projet III
 26 Directrice/Directeur du Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee
 26 Cheffe/Chef d'office régional des poursuites et des faillites
 25 Direction de section 2
 25 Cheffe/Chef de section II, poca
 25 ~~Cheffe/Chef de projet de construction I~~
 25 Directrice/Directeur d'établissement III
 25 Enseignante I / Enseignant I
 25 Direction de domaine spécialisé INFORAMA
 25 ~~Responsable de secteur spécialisé d'un Inforama I~~
 25 Spécialiste I
 25 Inspectrice/Inspecteur de la pêche
 25 Direction RH de Direction 3
 25 ~~Cheffe/Chef de service des ressources humaines I~~
 25 Inspectrice/Inspecteur de la chasse
 25 ~~Cheffe/Chef de service des finances I~~
 25 Psychologue-cheffe Ia / Psychologue-chef Ia
 25 Cheffe/Chef du service de la promotion de la nature
 25 Cheffe/Chef de centre d'expertises et d'exams I
 25 Direction finances et controlling 5
 25 Cheffe/Chef de clinique I
 25 Cheffe/Chef de projet IV
 25 Conduite de projet de construction 6
 25 Préfète suppléante / Préfet suppléant
 25 Cheffe/Chef du Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme
 25 Directrice/Directeur de foyer scolaire
 24 Direction de section 1
 24 Cheffe/Chef de section III, Information, poca
 24 ~~Cheffe/Chef de projet de construction II~~
 24 Enseignante II / Enseignant II
 24 ~~Responsable de secteur spécialisé d'un Inforama II~~
 24 Spécialiste II
 24 Directrice/Directeur de prison I
 24 ~~Cheffe/Chef de service des ressources humaines II~~
 24 Direction RH de Direction 2
 24 Psychologue-cheffe I / Psychologue-chef I
 24 Révisseuse en chef / Réviseur en chef
 24 ~~Cheffe/Chef de service des finances II~~

24 Cheffe/Chef du secrétariat juridique de la Commission des recours en matière fiscale

24 Direction finances et controlling 4

24 Cheffe/Chef de clinique II

24 Cheffe/Chef de projet V

24 Conduite de projet de construction 5

24 Direction de section INFORAMA

24 Inspectrice/Inspecteur scolaire

~~24 Cheffe/Chef du Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme~~

24 Collaboration scientifique 4

23 Cheffe/Chef de section IV, poca

23 Cheffe/Chef de section IV, Brigade spéciale, poca

~~23 Architecte I / Ingénieure I / Architecte I / Ingénieur I~~

23 Responsable de secteur d'établissement I

23 Responsable de secteur de la pêche I

23 Responsable de secteur de l'économie forestière

23 Responsable de secteur de la chasse

23 Direction de domaine 5

23 Direction d'agence d'un office des poursuites et des faillites

23 Enseignante III / Enseignant III

~~23 Responsable de secteur spécialisé d'un Inforama III~~

23 Cheffe/Chef de domaine spécialisé de protection de la nature I

23 Directrice/Directeur de prison II

23 Greffière/Greffier

23 Conservatrice/Conservateur du registre foncier

~~23 Cheffe/Chef de service des ressources humaines III~~

23 Direction RH de Direction 1

23 Architecte TIC I

23 Spécialiste TIC I

23 Spécialiste de la sécurité TIC I

23 Informaticienne I / Informaticien I

23 Enseignement INFORAMA 3a

23 Enseignement INFORAMA 4a

~~23 Cheffe/Chef de service des finances III~~

23 Psychologue-cheffe II / Psychologue-chef II

23 Éducatrice spécialisée en chef I / Éducateur spécialisé en chef I

23 Cheffe/Chef de centre d'expertises et d'examens II

23 Direction finances et controlling 3

23 Inspectrice forestière / Inspecteur forestier

23 Pasteure/Pasteur, Curé

23 Praticienne formatrice / Praticien formateur avec mandat élargi I, HEP

23 Conduite de projet de construction 4

23 Psychologue la

23 Experte fiscale en chef / Expert fiscal en chef

23 Experte fiscale I / Expert fiscal I

23 Cheffe/Chef d'une équipe d'expertes ou d'experts fiscaux

23 Inspectrice/Inspecteur des routes

23 Suppléante/Suppléant de la cheffe ou du chef de clinique

23 Direction d'équipe INFORAMA

- [23 Collaboration technico-scientifique 4](#)
 23 Collaboration scientifique 3
 22 Cheffe/Chef de section V, poca
[22 Architecte II / Ingénieure II / Architecte II / Ingénieur II](#)
 22 Responsable de secteur d'établissement II
 22 Responsable de secteur de la pêche II
 22 Direction de domaine 4
[22 Responsable du controlling I](#)
[22 Controlling 3](#)
 22 Réviseuse/Réviseur de Direction ou de secteur spécialisé I
 22 Enseignante IV / Enseignant IV
 22 Cheffe/Chef d'une équipe d'expertes ou d'experts fiscaux spécialisés
 22 Cheffe/Chef de domaine spécialisé de protection de la nature II
 22 Directrice/Directeur de prison III
[22 Spécialiste des ressources humaines I](#)
[22 Spécialiste RH 3](#)
[22 Direction RH subordonnée 4](#)
 22 Architecte TIC II
 22 Spécialiste TIC II
 22 Cheffe/Chef de projet TIC I
 22 Gestionnaire de services TIC I
 22 Spécialiste de la sécurité TIC II
 22 Informaticienne II / Informaticien II
[22 Enseignante conseillère / Enseignant conseiller dans un Inforama I](#)
[22 Conseil et vulgarisation agricoles INFORAMA 1a](#)
[22 Enseignement INFORAMA 2a](#)
 22 Cheffe/Chef de service du personnel I
[22 Cheffe/Chef de service des finances IV](#)
 22 Cheffe/Chef de l'économie de la pêche
[22 Direction finances et controlling 2](#)
 22 Maître-assistante / Maître-assistant
 22 Praticienne formatrice / Praticien formateur avec mandat élargi II, HEP
[22 Conduite de projet de construction 3](#)
 22 Psychologue I
 22 Experte fiscale II / Expert fiscal II
[22 Collaboration technico-scientifique 3](#)
 22 Administratrice/Administrateur d'école I
 22 Collaboration scientifique 2
 21 Cheffe/Chef de section VI, poca
[24 Architecte IIa / Ingénieure IIa / Architecte IIa / Ingénieur IIa](#)
 21 Médecin-assistante I / Médecin-assistant I
 21 Responsable de secteur d'établissement III
 21 Direction de domaine 3
[24 Responsable du controlling II](#)
[21 Controlling 2](#)
 21 Cheffe/Chef de service I, Police de sûreté, poca
 21 Cheffe/Chef de service I, Police territoriale, poca
 21 Cheffe/Chef de service I, Police mobile, poca

- 21 Révisseuse/Révisseur de Direction ou de secteur spécialisé II
 21 Enseignante V / Enseignant V
 21 Experte fiscale spécialisée I / Expert fiscal spécialisé I
~~24 Spécialiste des ressources humaines II~~
 21 Spécialiste RH 2
 21 Direction RH subordonnée 3
 21 Architecte TIC III
 21 Spécialiste TIC III
 21 Cheffe/Chef de projet TIC II
 21 Gestionnaire de services TIC II
 21 Spécialiste de la sécurité TIC III
 21 Informaticienne III / Informaticien III
~~24 Inspectrice/Inspecteur des denrées alimentaires~~
~~24 Enseignante conseillère / Enseignant conseiller dans un Inforama II~~
 21 Enseignement INFORAMA 3b
 21 Enseignement INFORAMA 4b
~~24 Cheffe/Chef de service des finances V~~
 21 Cheffe/Chef d'hôtellerie I
~~24 Cheffe/Chef de service du personnel II~~
 21 Cheffe/Chef du Service central de terminologie
 21 Cheffe/Chef du Service central de traduction
 21 Direction finances et controlling 1
~~24 Desservante I / Desservant I~~
 21 Conduite de projet de construction 2
 21 Psychologue II
 21 Collaboration technico-scientifique 2
 21 Collaboration scientifique 1
 21 Directrice/Directeur de bibliothèque
 20 Collaboration administrative spécialisée 5
~~20 Architecte III / Ingénieure III / Architecte III / Ingénieur III~~
 20 Assistante I / Assistant I
 20 Médecin-assistante II / Médecin-assistant II
 20 Direction de domaine 2
 20 Cheffe/Chef de l'administration, poca
 20 Controlling 1
 20 Cheffe/Chef de service, Formation et perfectionnement, poca
 20 Cheffe/Chef de service d'établissement I
 20 Cheffe/Chef de service II, Police de sûreté, poca
 20 Cheffe/Chef de service II, Police territoriale, poca
 20 Cheffe/Chef de service II, Police mobile, poca
 20 Cheffe/Chef de service, Centrale d'engagement régionale, poca
 20 Cheffe/Chef de service, Brigade des accidents, poca
 20 Psychologue I (titre non universitaire)
~~20 Spécialiste des finances et de la comptabilité I~~
 20 Collaboration spécialisée finances et comptabilité 3
 20 Experte fiscale spécialisée II / Expert fiscal spécialisé II
~~20 Spécialiste des ressources humaines III~~
 20 Conseil RH 5

- [20 Spécialiste RH 1](#)
- [20 Direction RH subordonnée 2](#)
- 20 Spécialiste TIC IV
- 20 Cheffe/Chef de projet TIC III
- 20 Gestionnaire de services TIC III
- 20 Informaticienne IV / Informaticien IV
- [20 Conseil et vulgarisation agricoles INFORAMA 1b](#)
- [20 Enseignante-conseillère / Enseignant-conseiller dans un Inforama III](#)
- [20 Enseignement INFORAMA 1a](#)
- [20 Enseignement INFORAMA 2b](#)
- [20 Cheffe/Chef de la comptabilité I](#)
- 20 Éducatrice spécialisée en chef II / Éducateur spécialisé en chef II
- [20 Direction finances et comptabilité 2](#)
- [20 Conduite de projet de construction 1](#)
- 20 Psychologue III
- [20 Aménagiste](#)
- 20 Réviseuse I / Réviseur I
- 20 Assistante sociale la / Assistant social la
- 20 Assistante sociale-thérapeute / Assistant social-thérapeute
- [20 Collaboration technico-scientifique 1](#)
- 20 Traductrice-terminologue I / Traducteur-terminologue I
- 20 Administratrice / Administrateur d'école II
- 20 Collaboratrice / Collaborateur scientifique IV, BFH
- 19 Collaboration administrative spécialisée 4
- 19 Assistante II / Assistant II
- 19 Médecin-assistante III / Médecin-assistant III
- 19 Responsable de secteur de centre d'expertises et d'examen
- 19 Direction de domaine 1
- 19 Bibliothécaire spécialiste
- 19 Cheffe/Chef de service d'établissement II
- 19 Cheffe/Chef de service III, Police territoriale, poca
- 19 Cheffe/Chef de service III, Police mobile, poca
- 19 Psychologue II (titre non universitaire)
- [19 Spécialiste des finances et de la comptabilité II](#)
- [19 Collaboration spécialisée finances et comptabilité 2](#)
- 19 Cheffe/Chef de groupe, Police de sûreté, poca
- [19 Conseil RH 4](#)
- [19 Direction RH subordonnée 1](#)
- 19 Gestionnaire de services TIC IV
- 19 Informaticienne V / Informaticien V
- [19 Enseignante-conseillère / Enseignant-conseiller dans un Inforama IV](#)
- 19 Cheffe/Chef d'hôtellerie II
- [19 Cheffe/Chef de service du personnel III](#)
- [19 Cheffe/Chef de la comptabilité II](#)
- [19 Direction finances et comptabilité 1](#)
- 19 Psychologue IV
- 19 Réviseuse II / Réviseur II
- 19 Assistante sociale I / Assistant social I

- 19 Éducatrice spécialisée I / Éducateur spécialisé I
 19 Inspectrice des routes suppléante I / Inspecteur des routes suppléant I
~~19 Inspectrice/Inspecteur technique I~~
19 Collaboration technique spécialisée 4
 19 Terminologue-traductrice / Terminologue-traducteur
 19 Traductrice-terminologue II / Traducteur-terminologue II
 19 Administratrice/Administrateur d'école III
 19 Collaboratrice/Collaborateur scientifique V, BFH
 18 Collaboration administrative spécialisée 3
 18 Assistante I, BFH / Assistant I, BFH
 18 Assistante III / Assistant III
 18 Médecin-assistante IV / Médecin-assistant IV
~~18 Cheffe/Chef d'exploitation agricole I~~
 18 Cheffe/Chef de service d'établissement III
 18 Cheffe/Chef de service IV, Police territoriale, poca
 18 Cheffe/Chef de service IV, Police mobile, poca
 18 Cheffe/Chef de service, Technique, poca
 18 Cheffe/Chef de service, Circulation, poca
 18 Infirmière diplômée, cheffe d'unité de soins / Infirmier diplômé, chef d'unité de soins
 18 Psychologue III (titre non universitaire)
18 Collaboration spécialisée finances et comptabilité 1
~~18 Spécialiste des finances et de la comptabilité III~~
 18 Forestière I / Forestier I
 18 Cheffe/Chef de groupe, Brigade des accidents, poca
18 Conseil RH 3
 18 Gestionnaire de services TIC V
 18 Informaticienne VI / Informaticien VI
 18 Cheffe/Chef de laboratoire I
~~18 Enseignante-conseillère / Enseignant-conseiller dans un Inforama V~~
18 Enseignement INFORAMA 1b
 18 Sous-cheffe/Sous-chef d'hôtellerie I
 18 Cheffe/Chef de secteur administratif d'école
~~18 Inspectrice-laitière / Inspecteur-laitier~~
 18 Collaboratrice/Collaborateur I, Police de sûreté, poca
~~18 Spécialiste du personnel I~~
~~18 Technicienne-la / Technicien-la~~
18 Collaboration technique spécialisée 3
 18 Cheffe/Chef d'une équipe d'agentes ou d'agents de taxation I
 18 Assistante sociale II / Assistant social II
 18 Éducatrice spécialisée II / Éducateur spécialisé II
 18 Sociothérapeute en établissement d'exécution
 18 Inspectrice des routes suppléante II / Inspecteur des routes suppléant II
 18 Direction d'équipe 6
 18 Experte/Expert de la circulation I
~~18 Cheffe/Chef d'atelier I~~
~~18 Officière/Officier de l'état civil I~~
 17 Collaboration administrative spécialisée 2
~~17 Cheffe/Chef d'exploitation agricole II~~

~~47~~ **Comptable-I**

- 17 Cheffe/Chef de service d'établissement IV
- 17 Cheffe/Chef de service V, poca
- 17 Cheffe/Chef de service V, Police territoriale, poca
- 17 Cheffe/Chef de service V, Police mobile, poca
- 17 Infirmière diplômée, cheffe suppléante d'unité de soins / Infirmier diplômé, chef suppléant d'unité de soins
- 17 Psychologue IV (titre non universitaire)
- 17 Surveillante/Surveillant de la pêche I
- 17 Forestière II / Forestier II
- 17 Cheffe/Chef de groupe avec fonctions spéciales, poca
- 17 Cheffe/Chef de groupe, Circulation, poca

17 **Conseil RH 2**

- 17 Technicienne/Technicien support TIC I
- 17 Informaticienne VII / Informaticien VII
- 17 Cheffe/Chef de cuisine I
- 17 Cheffe/Chef de laboratoire IIa

~~47~~ **Enseignante-conseillère / Enseignant-conseiller dans un Inforama-VI**

- 17 Responsable du travail et de l'occupation dans un établissement pénitentiaire
- 17 Sous-cheffe/Sous-chef d'hôtellerie II
- 17 Collaboratrice/Collaborateur II, Police de sûreté, poca
- 17 Collaboratrice/Collaborateur, Centrale d'engagement régionale, poca
- 17 Collaboratrice/Collaborateur, Brigade des accidents, poca
- 17 Responsable de réserve naturelle I

~~47~~ **Spécialiste du personnel-II**

- 17 Forestière/Forestier de triage

17 **Collaboration finances et comptabilité 5**

- 17 Assistante sociale III / Assistant social III
- 17 Éducatrice spécialisée III / Éducateur spécialisé III
- 17 Inspectrice des routes suppléante III / Inspecteur des routes suppléant III
- 17 Direction d'équipe 5

~~47~~ **Technicienne-I/Technicien-I**~~47~~ **Inspectrice/Inspecteur technique II**17 **Collaboration technique spécialisée 2**

- 17 Experte/Expert de la circulation II

~~47~~ **Cheffe/Chef d'atelier-II**

- 17 Garde-faune I
- 16 Collaboration administrative spécialisée 1
- 16 Assistante II, BFH / Assistant II, BFH
- 16 Agente/Agent de détention Ia
- 16 Agente de détention, cheffe d'équipe / Agent de détention, chef d'équipe
- 16 Responsable de bibliothèque I

~~46~~ **Comptable-II**

- 16 Préparatrice en chef / Préparateur en chef
- 16 Infirmière diplômée, cheffe de groupe / Infirmier diplômé, chef de groupe
- 16 Spécialiste en information documentaire
- 16 Surveillante/Surveillant de la pêche II
- 16 Cheffe/Chef de groupe, Police territoriale, poca
- 16 Cheffe/Chef de groupe, Police mobile, poca

- [16 Travail manuel et exploitation 5](#)
- [16 Conseil RH 1](#)
- 16 Technicienne/Technicien support TIC II
- 16 Informaticienne VIII / Informaticien VIII
- 16 Cheffe/Chef de cuisine II
- 16 Cheffe/Chef de laboratoire II
- ~~16 Enseignante-conseillère / Enseignant-conseiller dans un Inforama VII~~
- 16 Cheffe/Chef d'hôtellerie III
- 16 Sous-cheffe/Sous-chef d'hôtellerie III
- ~~16 Titulaire de maîtrise fédérale I~~
- 16 Collaboratrice/Collaborateur du travail et de l'occupation dans un établissement pénitentiaire I
- 16 Collaboratrice/Collaborateur avec fonctions spéciales I, poca
- 16 Collaboratrice/Collaborateur I, Circulation, poca
- 16 Responsable de réserve naturelle II
- ~~16 Spécialiste du personnel III~~
- 16 Cheffe/Chef d'une équipe d'agentes ou d'agents de taxation II
- [16 Collaboration finances et comptabilité 4](#)
- 16 Assistante sociale IV / Assistant social IV
- 16 Éducatrice spécialisée IV / Éducateur spécialisé IV
- 16 Cantonnière, cheffe de groupe / Cantonnier, chef de groupe
- 16 Direction d'équipe 4
- ~~16 Collaboratrice spécialisée technique Ia / Collaborateur spécialisé technique Ia~~
- [16 Collaboration technique spécialisée 1](#)
- 16 Maîtresse/Maître de formation en hygiène dentaire à l'Université
- 16 Experte/Expert de la circulation III
- 16 Garde-faune II
- ~~16 Officière/Officier de l'état civil II~~
- 15 Collaboration administrative 4
- 15 Agente/Agent de détention I
- ~~15 Comptable III~~
- 15 Infirmière / Infirmier
- 15 Contremaîtresse forestière en chef / Contremaître forestier en chef
- [15 Travail manuel et exploitation 4](#)
- 15 Cheffe/Chef de conciergerie Ia
- [15 Collaboration RH 3](#)
- 15 Technicienne/Technicien support TIC III
- 15 Informaticienne IX / Informaticien IX
- 15 Cheffe/Chef de cuisine III
- 15 Laborantine Ia / Laborantin Ia
- 15 Technicienne-dentiste en chef / Technicien-dentiste en chef
- 15 Responsable de crèche
- 15 Responsable de secrétariat d'école
- ~~15 Titulaire de maîtrise fédérale II~~
- 15 Collaboratrice/Collaborateur du travail et de l'occupation dans un établissement pénitentiaire II
- 15 Collaboratrice/Collaborateur avec fonctions spéciales II, poca
- 15 Collaboratrice/Collaborateur II, Circulation, poca
- 15 Collaboratrice/Collaborateur, Police territoriale, poca
- 15 Collaboratrice/Collaborateur, Police mobile, poca

- 45 ~~Assistante/Assistant du personnel I~~
- 15 Agente/Agent de taxation I
- 15 Collaboration finances et comptabilité 3
- 15 Éducatrice spécialisée V / Éducateur spécialisé V
- 15 Direction d'équipe 3
- 15 Collaboration technique 4
- 45 ~~Inspectrice/Inspecteur technique III~~
- 45 ~~Collaboratrice technique spécialisée I / Collaborateur technique spécialisé I~~
- 15 Traductrice-terminologue III / Traducteur-terminologue III
- 15 Experte/Expert de la circulation IV
- 45 ~~Responsable de secteur agricole I~~
- 14 Collaboration administrative 3
- 14 Agente/Agent de détention II
- 14 Responsable de bibliothèque II
- 14 Contremaîtresse forestière / Contremaître forestier
- 14 Travail manuel et exploitation 3
- 14 Cheffe/Chef de conciergerie I
- 14 Collaboration RH 2
- 14 Technicienne/Technicien support TIC IV
- 14 Informaticienne X / Informaticien X
- 14 Cheffe/Chef de cuisine IV
- 14 Laborantine I / Laborantin I
- 14 Assistante/Assistant en médecine vétérinaire en chef
- 14 Gardienne/Gardien d'animaux en chef
- 14 Sous-cheffe/Sous-chef d'hôtellerie IV
- 14 Collaboratrice/Collaborateur avec fonctions spéciales III, poca
- 44 ~~Collaboratrice/Collaborateur de comptabilité I~~
- 44 ~~Assistante/Assistant du personnel II~~
- 14 Agente/Agent de taxation II
- 14 Collaboration finances et comptabilité 2
- 44 ~~Artisane spécialisée I / Artisan spécialisé I~~
- 14 Ouvrière spécialisée / Ouvrier spécialisé dans l'entretien des routes I
- 14 Direction d'équipe 2
- 44 ~~Technicienne II / Technicien II~~
- 14 Collaboration technique 3
- 14 Experte/Expert de la circulation V
- 44 ~~Responsable de secteur agricole II~~
- 13 Collaboration administrative 2
- 13 Collaboratrice qualifiée d'hôtellerie I / Collaborateur qualifié d'hôtellerie I
- 13 Agente/Agent de détention III
- 13 Bibliothécaire
- 13 Travail manuel et exploitation 2
- 13 Cheffe/Chef de conciergerie II
- 13 Collaboration RH 1
- 13 Laborantine II / Laborantin II
- 43 ~~Collaboratrice/Collaborateur de comptabilité II~~
- 13 Surveillante I / Surveillant I
- 13 Aide-éducatrice I / Aide-éducateur I

- 43 Assistante/Assistant du personnel III
- 13 Préparatrice/Préparateur
- 13 Collaboration finances et comptabilité 1
- 43 Artisane spécialisée II / Artisan spécialisé II
- 13 Ouvrière spécialisée / Ouvrier spécialisé dans l'entretien des routes II
- 13 Direction d'équipe 1
- 43 Collaboratrice technique spécialisée II / Collaborateur technique spécialisé II
- 13 Collaboration technique 2
- 13 Experte/expert de la circulation VI
- 43 Responsable de secteur agricole III
- 13 Technicienne-dentiste I / Technicien-dentiste I
- 43 Officière/Officier de l'état civil III
- 12 Collaboration administrative 1
- 12 Collaboratrice qualifiée d'hôtellerie II / Collaborateur qualifié d'hôtellerie II
- 42 Ouvrière qualifiée I / Ouvrier qualifié I
- 12 Travail manuel et exploitation 1
- 12 Cheffe/Chef de conciergerie III
- 12 Assistante/Assistant auxiliaire
- 12 Assistante/Assistant auxiliaire, BFH
- 12 Laborantine III / Laborantin III
- 42 Ouvrière agricole qualifiée I / Ouvrier agricole qualifié I
- 12 Assistante dentaire cheffe / Assistant dentaire chef
- 12 Aide-éducatrice II / Aide-éducateur II
- 12 Secrétaire d'école spécialisée/spécialisé
- 12 Agente/Agent de taxation III
- 12 Cantonnière I / Cantonnier I
- 42 Inspectrice/Inspecteur technique IV
- 42 Collaboratrice technique spécialisée III / Collaborateur technique spécialisé III
- 12 Collaboration technique 1
- 12 Assistante/Assistant en médecine vétérinaire I
- 12 Hygiéniste dentaire
- 12 Technicienne-dentiste II / Technicien-dentiste II
- 42 Dessinatrice/Dessinateur
- 11 Assistance administrative 4
- 11 Assistance travail manuel et exploitation 3
- 11 Collaboratrice qualifiée d'hôtellerie III / Collaborateur qualifié d'hôtellerie III
- 44 Ouvrière qualifiée II / Ouvrier qualifié II
- 11 Assistante/Assistant dentaire I
- 11 Assistante socioéducative / Assistant socioéducatif
- 11 Aide-éducatrice III / Aide-éducateur III
- 11 Cantonnière II / Cantonnier II
- 44 Collaboratrice technique spécialisée IV / Collaborateur technique spécialisé IV
- 11 Assistante/Assistant en médecine vétérinaire II
- 10 Assistance administrative 3
- 10 Assistance travail manuel et exploitation 2
- 40 Ouvrière qualifiée III / Ouvrier qualifié III
- 10 Employée/Employé de bibliothèque
- 10 Assistante dentaire II / Assistant dentaire II

- 40 ~~Collaboratrice technique spécialisée V / Collaborateur technique spécialisé V~~
- 10 Gardienne/Gardien d'animaux I
- 9 Assistance administrative 2
- 9 Assistance travail manuel et exploitation 1
- 9 ~~Collaboratrice artisanne IIa / Collaborateur artisan IIa~~
- 9 Collaboratrice/Collaborateur de conciergerie
- 9 Laborantine/Laborantin auxiliaire
- 9 Collaboratrice/Collaborateur d'hôtellerie IIa
- 9 ~~Ouvrière agricole qualifiée II / Ouvrier agricole qualifié II~~
- 8 Assistance administrative 1
- 8 Collaboratrice/Collaborateur d'hôtellerie IIb
- 8 Collaboratrice/Collaborateur de crèche
- 8 Gardienne/Gardien d'animaux II
- 8 Assistante dentaire III / Assistant dentaire III
- 7 Aide administrative 5
- 7 ~~Collaboratrice artisanne IIb / Collaborateur artisan IIb~~
- 7 ~~Dessinatrice/Dessinateur auxiliaire~~
- 7 Collaboratrice/Collaborateur d'hôtellerie IIc
- 7 Aide travail manuel et exploitation 4
- 6 Aide administrative 4
- 6 Collaboratrice/Collaborateur d'hôtellerie IIId
- 6 Aide-éducatrice IV / Aide-éducateur IV
- 5 Aide administrative 3
- 5 ~~Collaboratrice artisanne IIIa / Collaborateur artisan IIIa~~
- 5 Collaboratrice/Collaboratrice d'hôtellerie IIIa
- 5 Aide travail manuel et exploitation 3
- 4 ~~Collaboratrice artisanne IIIb / Collaborateur artisan IIIb~~
- 4 Collaboratrice/Collaborateur d'hôtellerie IIIb
- 4 Aide travail manuel et exploitation 2
- 3 Aide administrative 2
- 3 Collaboratrice/Collaborateur d'hôtellerie IIIc
- 2 ~~Collaboratrice artisanne V / Collaborateur artisan V~~
- 2 Collaboratrice/Collaborateur d'hôtellerie IIId
- 2 Aide travail manuel et exploitation 1
- 2 ~~Collaboratrice/Collaborateur du service de nettoyage~~
- 2 Travail de nettoyage
- 1 Aide administrative 1